

ATTENDU QUE, en vertu du même article de cette loi, la ministre des Relations internationales peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et que cette signature a le même effet que celle de la ministre;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales a, le 9 mai 2000, autorisé M. François Legault, ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation, à signer en son nom cette entente internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvée l'Entente dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la principauté d'Andorre, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35270

Gouvernement du Québec

Décret 1410-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE le Fonds Jeunesse Québec a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, c. 14) sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE ce même article précise que ce fonds est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le gouvernement, par le décret n^o 1208-2000 du 18 octobre 2000, a désigné le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le Fonds Jeunesse Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse :

QUE la date du début des activités du Fonds Jeunesse Québec soit le 6 décembre 2000;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts qui portent sur :

— les subventions que le ministre octroie à la Société de gestion du Fonds jeunesse pour la réalisation d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

— le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds;

— les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

— les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35271

Gouvernement du Québec

Décret 1411-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT l'octroi de subventions à la Société de gestion du Fonds jeunesse

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 310-2000 du 22 mars 2000, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse a été autorisé à accorder à la Société de gestion du Fonds jeunesse une subvention d'un montant maximum de 120 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 5 du portefeuille du Conseil exé-